

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002471-20210712-21-109-ENV-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/07/2021

Publication : 15/07/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



N° 21/109/ENV

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
PORTO-VECCHIO

SÉANCE DU 12 JUILLET 2021

OBJET : ENVIRONNEMENT

Mise en œuvre du Plan Communal de Débroussaillage (PCD).

L'an deux mille vingt et un, le douze du mois de juillet à 17 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de PORTO-VECCHIO, régulièrement convoqué le 05 juillet 2021 s'est réuni à la médiathèque municipale « L'Animu » à titre exceptionnel en raison des règles sanitaires en vigueur, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe ANGELINI, Maire.

Etaient présents : Jean-Christophe ANGELINI ; Michel GIRASCHI ; Pierre-Olivier MILANINI ; Dumenica VERDONI ; Jacky AGOSTINI ; Nathalie APOSTOLATOS ; Véronique FILIPPI ; Jeanne STROMBONI ; Nathalie MAISETTI ; Claire ROCCA SERRA ; Nathalie CASTELLI ; Vincent GAMBINI ; Grégory SUSINI ; Christiane REVEST ; Georges MELA ; Florence VALLI.

Absents : Emmanuelle GIRASCHI ; Jean-Claude TAFANI ; Gérard CESARI ; Janine ZANNINI ; Paule COLONNA CESARI ; Marie-Luce SAULI ; Marie-Antoinette FERRACCI ; Didier LORENZINI ; Stéphane CASTELLI ; Antoine LASTRAJOLI ; Santina FERRACCI ; Petru VESPERINI ; Ange Paul VACCA ; Marie-Antoinette CUCCHI ; Joseph TAFANI ; Camille de ROCCA SERRA ; Etienne CESARI.

Avaient donné procuration : Jean-Claude TAFANI à Vincent GAMBINI ; Janine ZANNINI à Jacky AGOSTINI ; Paule COLONNA CESARI à Grégory SUSINI ; Marie-Luce SAULI à Jeanne STROMBONI ; Marie-Antoinette FERRACCI à Véronique FILIPPI ; Didier LORENZINI à Pierre-Olivier MILANINI ; Stéphane CASTELLI à Pierre-Olivier MILANINI ; Antoine LASTRAJOLI à Nathalie APOSTOLATOS ; Santina FERRACCI à Nathalie CASTELLI ; Petru VESPERINI à Michel GIRASCHI ; Ange Paul VACCA à Nathalie MAISETTI ; Marie-Antoinette CUCCHI à Florence VALLI ; Camille de ROCCA SERRA à Christiane REVEST ; Etienne CESARI à Georges MELA.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur Grégory SUSINI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Maire, sur proposition du conseiller municipal délégué au développement durable, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

Le débroussaillage réglementaire autour des espaces habités, une fois réalisé selon des prescriptions bien précises, est le seul moyen efficace aujourd'hui de protéger les personnes et leurs biens du risque incendie. Il permet en outre, aux services de lutte d'intervenir plus facilement dans les milieux naturels voisins. La commune de Porto-Vecchio fortement engagée sur ces problématiques a souhaité, ces dernières années, par deux délibérations, en date du 10 juillet 2014 et du 04 juillet 2018, acter un partenariat fort avec l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC) pour la mise en œuvre opérationnelle des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD).

Ainsi, par délibération n° 14/072/REG, et à la suite du classement prioritaire par le Groupe Technique Permanent (GTP) Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) des secteurs de Palombaggia, Marina di Fiori et Santa Giulia, la commune de Porto-Vecchio a sollicité l'appui de l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC) afin de l'accompagner à la bonne mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) y compris au travers d'actions de sensibilisation et de contrôle sur les zones littorales de la commune.

En 2018, afin de maximiser les actions conjointes en faveur de la lutte incendie, une nouvelle délibération n° 18/062/REG est venue élargir le périmètre d'intervention de l'OEC à l'ensemble de la Commune.

Depuis lors, l'Office de l'Environnement de la Corse intervient sur l'ensemble du territoire communal en mettant à disposition de la commune une cartographie réglementaire du débroussaillage, complétée par un listing des propriétaires et occupants, ainsi qu'une assistance terrain par l'intermédiaire de ses animateurs débroussaillage.

La Commune, quant à elle, procède aux vérifications cadastrales, à l'envoi des courriers OLD, aux transferts d'OLD ainsi qu'aux mises en demeures.

Dans ce contexte déjà efficient mais dans lequel les maillons « *contrôle* » et « *répression* » font pour l'heure défaut, la brigade communale de l'environnement et de la condition animale nouvellement créée - accompagnée de la Cellule Environnement et du service Règlementation - aura un rôle aussi bien préventif que répressif à l'endroit des propriétaires ne respectant pas leurs obligations.

A ce stade, afin de rendre plus lisible encore le dispositif, il convient de formaliser au travers d'un document les missions de chaque entité, et d'y détailler un process clair et compris de tous.

Ainsi, ce document, nommé Plan Communal de Débroussaillage, permettra :

- de définir une « stratégie » propre à la Commune pour faire appliquer au mieux la réglementation sur le territoire communal ;
- de déployer les outils réglementaires pertinents pour mettre en œuvre la stratégie définie ;
- de suivre et d'évaluer dans le temps la pertinence de la stratégie mise en œuvre ;
- de redéfinir si besoin certains axes de la stratégie au cours du temps.

La répartition des missions - déjà effectives pour la plupart - s'opérera de la manière suivante :

1. L'Office de l'Environnement de la Corse s'engage à mettre à la disposition de la Commune une cartographie réglementaire du débroussaillage, ainsi qu'une assistance de terrain par l'intermédiaire de ses animateurs du débroussaillage.

Cette démarche consiste en une première visite d'information et de sensibilisation individuelle pour chaque propriétaire de construction ou de parcelles soumises à obligation, en vue de lui indiquer où et comment réaliser le débroussaillage afin de protéger les biens et les personnes. Un suivi de la réalisation des travaux de débroussaillage sera effectué et le bilan transmis au maire et aux partenaires de la protection contre les incendies.

2. La Commune s'engage à fournir les matrices cadastrales, à mettre à jour les listings des propriétaires puis à effectuer les envois postaux des courriers du Maire de rappel de leurs obligations, aux propriétaires en non-conformité.

Elle s'engage à assurer un suivi de ces courriers et à collationner, sous la forme d'un tableau, tous les renseignements obtenus concernant les noms et adresse de ces propriétaires. Elle s'engage, d'autre part, à assister les animateurs du débroussaillage lors de leur tournée en tant que de besoin et à former du personnel communal ou des volontaires (réservistes communaux) aux principes du débroussaillage. Elle prévoit, par l'intervention de sa brigade de l'environnement, des opérations de contrôles des OLD et de vérification de la bonne exécution des travaux de débroussaillage. Elle constate les infractions et verbalise les contrevenants. Elle déclenche également l'exécution d'office des travaux.

Rappelons, enfin, que la prévention et la lutte contre les incendies s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police générale du Maire, conformément aux termes de l'article L.2212-1 et L.2212-2 du CGCT. Le Maire assure le contrôle de l'exécution des OLD. Il dispose pour cela des agents de police municipale, de la police rurale, et des agents municipaux commissionnés et assermentés à cet effet (article L.134-7 du Code Forestier).

En cas de non-exécution des OLD, le Maire doit procéder à l'exécution d'office des travaux aux frais du propriétaire (article L.134-9 du CF). Les obligations de police vont du contrôle jusqu'à l'exécution d'office si nécessaire. En cas de manquement à ses obligations, la responsabilité du Maire pourra être engagée.

Le Conseil Municipal,

Où le rapport ci-dessus,

Vu les Codes Général des Collectivités Territoriales, de la Sécurité Intérieure, de procédure Pénale, de l'Environnement, Forestier et Rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012338-0004 du 03 décembre 2012 relatif au débroussaillage légal,

Vu la délibération n° 14/072/REG du 10 juillet 2014 portant approbation d'un partenariat avec l'OEC sur la question des OLD sur la zone littorale du territoire communal,

Vu la délibération n° 18/062/REG du 04 juillet 2018 réaffirmant le partenariat noué avec l'OEC et étendant l'intervention de ses agents à l'ensemble de la commune,

Vu la délibération n° 21/055/ENV portant création d'une brigade de l'environnement et de la condition animale, dont l'une des missions englobe la gestion et le suivi des Obligations Légales de Débroussaillage,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, de l'Administration Générale, du Personnel et des Affaires Maritimes du 09 juillet 2021,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : de réaffirmer son souhait de poursuivre son partenariat avec l'Office de l'Environnement de la Corse pour les actions déjà engagées.

ARTICLE 2 : de solliciter l'Office de l'Environnement de la Corse pour accompagner administrativement et techniquement la Commune pour l'élaboration, la mise en œuvre, la formalisation et le suivi dans le temps, de son Plan Communal de Débroussaillage (PCD).

La présente proposition mise aux voix est adoptée :

Nombre de membres en exercice	33
Nombre de membres présents	16
Nombre de procurations	14
Nombre de suffrages exprimés	30
Votes : pour	
dont procurations	
contre	
dont procurations	
abstention	
dont procurations	
unanimité	X

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE,

